

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Composition et désignation des représentants

Références :

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

Détermination du nombre de représentants

Les commissions consultatives paritaires (CCP) comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Elles comprennent en nombre égal des titulaires et des suppléants pour chaque collège de représentants.

En application de l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels par tranches fixées comme suit :

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHÉS À CHAQUE CATÉGORIE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Effectif inférieur à 25	2
Effectif de 25 au moins et < à 100	3
Effectif de 100 au moins et < à 250	4
Effectif de 250 au moins et < à 500	5
Effectif de 500 au moins et < à 750	6
Effectif de 750 au moins et < à 1 000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

Sont inclus dans les effectifs pour l'appréciation des seuils, les contractuels électeurs dans la CCP (cf. fiche CCP n°1 « Les électeurs »).

Est également prise en compte la représentation femmes/hommes, nécessaire à l'élaboration des listes de candidats (Cf ci-dessous)

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année d'organisation de l'élection.

Le non-respect de ces dispositions rend irrégulière la composition de la CCP. Par ailleurs, les décisions prises après avis d'une CCP irrégulièrement constituée sont illégales et susceptibles d'être annulées par le Tribunal Administratif.

Pour le CDG :

La répartition des représentants par CCP au 01/01/2022 s'établit comme suit :

	Femmes	Hommes	Total
Electeurs CCP au 1^{er} janvier 2022	1025	422	1447

Détermination de la répartition Femmes / Hommes

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique précise les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des commissions consultatives paritaires.

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'homme représentés au sein de la CCP.

Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Pour le Centre de Gestion, au 1^{er} janvier 2022, cette répartition s'établit comme suit :

Nombre d'électeurs en 2022	Femmes	Hommes	TOTAL
En nombre	1025	422	1447
En pourcentage	70.84%	29.16%	100%
Répartition possible en nombre de sièges	5 femmes et 3 hommes ou 6 femmes et 2 hommes		8

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire, la liste :

- peut commencer par une femme ou un homme ;
- n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes.